



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de lotissement d'activités
sur la commune de Villers-Bretonneux (80)
Étude d'impact de janvier 2024**

n°MRAe 2024_7815

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 avril 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'un lotissement d'activités sur la commune de Villers-Bretonneux, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 16 février 2024 par la communauté de communes du Val de Somme, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 23 février 2024 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La communauté de communes du Val de Somme a le projet d'aménager un lotissement d'activités sur un terrain de 9,2 hectares situé à Villers-Bretonneux, le long de l'autoroute A29. Les activités attendues relèvent des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. 21 lots, d'une surface allant de 2 018 à 11 987 m², sont prévus. La surface de plancher maximale envisagée est de 34 400 m².

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Verdi.

Le projet entraînera l'imperméabilisation probable de plus de sept hectares de terres agricoles. Il générera une perte de stockage de carbone, un trafic de poids lourds et de véhicules légers important avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Des solutions permettant de réduire l'imperméabilisation des sols auraient pu être étudiées. De plus, l'étude d'impact doit être complétée par les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement.

Concernant le paysage, des précisions doivent être apportées sur la façon dont sera assurée la transition avec les sites voisins. Les impacts visuels du projet sur le site classé « Mémoires de Villers-Bretonneux et le Hamel et leurs perspectives » et les effets de sa visibilité depuis l'autoroute A29 doivent être étudiés.

Le site du projet correspond à un ancien terrain cultivé laissé en friche comportant des enjeux notamment pour les oiseaux. Les mesures prévues par le projet en faveur de la biodiversité sont peu précises et doivent être clairement définies. Elles doivent être également déclinées dans le cahier des prescriptions et recommandations du permis d'aménager pour qu'elles soient prises en compte au sein des lots privés. Les dispositions doivent être précisées pour permettre le libre passage de la faune au niveau des clôtures et contribuer à la création d'une trame écologique (pose de haies avec des essences diversifiées favorable à la biodiversité par exemple). Des mesures permettant de compenser la perte d'habitat du Pipit farlouse qui nidifie sur le secteur de projet doivent être proposées.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'étude d'impact doit préciser sur quelle pluie de retour les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés et étudier les conséquences pour des pluies de retour supérieures dans le contexte du changement climatique, avec l'objectif que le projet n'aggrave pas les conséquences sur l'amont et l'aval hydraulique.

Les émissions de gaz à effet de serre du projet ont été évaluées et des postes de réduction possibles identifiés. Des engagements précis pour réduire ces émissions doivent être pris, sachant que certaines actions peuvent s'appliquer dès la phase d'aménagement. La démarche doit être poursuivie dans un objectif de neutralité carbone du projet.

Les besoins en énergie du projet doivent être chiffrés. Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables doit être réalisée. Ses conclusions ainsi que la façon dont il en est tenu compte doivent figurer dans l'étude d'impact conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement. Un taux minimal de production d'énergies renouvelables devrait être imposé aux 21 lots au travers du cahier des prescriptions et recommandations du permis d'aménager.

Avis détaillé

I. Le projet de lotissement d'activités à Villers-Bretonneux

La communauté de communes du Val de Somme a le projet d'aménager un lotissement d'activités sur un terrain de 9,2 hectares situé à Villers-Bretonneux, le long de l'autoroute A29. Les activités attendues relèvent des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services et 21 lots, d'une surface allant de 2 018 à 11 987 m², sont prévus. La surface de plancher maximale envisagée est de 34 400 m².

Le projet inclut les travaux suivants :

- la création d'un maillage de voiries et d'aires de retournement ;
- l'aménagement des trottoirs, accès des lots et espaces verts plantés ;
- l'amenée des réseaux de desserte interne secs et humides en tranchée commune ;
- la mise en place de l'assainissement des eaux usées ;
- les raccordements des différents ouvrages à l'existant.



Vue aérienne du site (source : page 1 de la notice décrivant le terrain et le projet)



Plan indicatif du projet (source : pièce PA9 du permis d'aménager hypothèses d'implantation)

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 15 février 2022¹ après un examen au cas par cas au titre de la rubrique 39b de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²). Les motifs de la soumission du projet concernent l'ampleur et la nature du projet, sa localisation sur des terrains agricoles en friche, considérant notamment que « l'artificialisation des sols résultant du

¹ [Décision n°2021-0313](#)

projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par ces sols récemment cultivés », « qu'il créera un trafic routier supplémentaire, des particules polluantes et des gaz à effet de serre et qu'il ne comporte pas de bilan carbone empêchant ainsi son évaluation sur le climat ».

L'étude d'impact est jointe à la demande de permis d'aménager.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Verdi (page 1 de l'étude d'impact).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté pages 8 et suivantes de l'étude d'impact. Il ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un fascicule séparé facilement repérable par le public.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Somme est analysée pages 117 à 119 de l'étude d'impact, ainsi que page 233. Le projet est situé en zone à urbaniser à vocation économique à court terme autorisant notamment l'artisanat, le commerce de détail et les bureaux.

L'articulation du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eaux côtiers et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Hauts-de-France est étudiée pages 233 et suivantes de l'étude d'impact.

L'articulation avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du SDAGE n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sont analysés pages 236 et 237 de l'étude d'impact. Un effet cumulé lié à la consommation énergétique du projet de réorganisation et d'augmentation de la capacité de traitement de déchets est identifié et il est précisé que des mesures permettant de diminuer la consommation énergétique et le développement d'énergies renouvelables du projet de lotissement d'activités doivent être étudiées pour réduire cet impact.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix du site est justifié page 12 par le fait qu'il s'inscrit dans la ZAC du Val de Somme identifiée au niveau du SCoT du Grand Amiénois comme offre d'intérêt inter-territorial et que le site choisi bénéficie d'une très bonne accessibilité notamment avec un accès direct à l'autoroute A29.

L'étude d'impact présente uniquement page 164 une solution de substitution correspondant à une variante de découpage du permis d'aménager qui n'a pas été retenue car elle impliquait davantage de voiries et de surfaces imperméabilisées tout en proposant moins d'espaces verts.

Des variantes sont à étudier pour éviter les impacts sur la consommation d'espace, l'imperméabilisation des sols (cf. point II.4.1 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des variantes de surface occupée et imperméabilisée, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement² et objectifs de développement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implantera sur un terrain de 9,2 hectares utilisé auparavant comme terre agricole. Les surfaces imperméabilisées représentent potentiellement plus de sept hectares avec les chaussées, trottoir et accès du domaine public pour 6 356 m² (étude d'impact page 10) et la surface des 21 lots pouvant être artificialisée jusqu'à 66 700 m² (80 % de la surface totale des 21 lots de 83 430 m², 20 % devant impérativement être aménagés en espaces verts comme indiqué page 160).

L'artificialisation supplémentaire des sols engendrée par le projet sur une surface pouvant atteindre sept hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une disparition des sols et en particulier de terres arables, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone.

Des solutions permettant de réduire l'imperméabilisation des sols auraient pu être étudiées, par exemple des revêtements perméables pour les places de stationnement des véhicules légers ou les trottoirs ou la mutualisation des espaces de stationnement.

L'étude d'impact ne fournit pas les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ni la description de la façon dont il en est tenu compte, comme demandé par l'article R-122-5 VII du code de l'environnement. Il n'est pas fait mention de la réalisation d'une telle étude.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement conduisant à

² Consommation d'espace, biodiversité, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

moins imperméabiliser les sols et de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement.

II.4.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet, qui sera visible depuis l'A29, est localisé en dehors des périmètres monuments historiques et hors site classé ou inscrit. Le site classé « Mémoires de Villers-Bretonneux et le Hamel et leurs perspectives » se situe à environ 1,8 kilomètre du site du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le projet est concerné par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « projet urbain VIL-1 » du PLUi sur laquelle figure un traitement végétal de la frange au nord de la parcelle (page 119). Le projet n'entre pas en contradiction avec cette orientation. Les deux périphériques extérieurs nord et sud du projet seront encadrés de haies pour une intégration paysagère. Les enjeux semblent bien identifiés, mais des précisions supplémentaires concernant la transition avec les sites voisins, à l'est et à l'ouest, sont attendues.

De plus, le dossier n'étudie pas les impacts visuels du projet sur le site classé « Mémoires de Villers-Bretonneux et le Hamel et leurs perspectives » et les effets de sa visibilité depuis l'autoroute A29.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment sera assurée la transition avec les sites voisins, à l'est et à l'ouest, et d'étudier les impacts visuels du projet sur le site classé « Mémoires de Villers-Bretonneux et le Hamel et leurs perspectives » et les effets de sa visibilité depuis l'autoroute A29.

II.4.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet correspond à un ancien terrain cultivé laissé en friche.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 la plus proche, la N° 220013993 « Larris de la grande vallée et de la vallée d'Amiens à Démuin » est située à un kilomètre au sud.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont la zone de protection spéciale N° FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation N° FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » à environ 5 kilomètres.

Aucune continuité écologique identifiée par le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie n'est à proximité du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un inventaire faune-flore a été réalisé de juillet 2022 à juin 2023 (page 262 de l'étude d'impact). Pour la faune, la pression d'inventaire est satisfaisante.

Au niveau de la flore, 77 espèces végétales ont été inventoriées dont aucune n'est protégée. Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée, alors que la bibliographie du conservatoire botanique de Bailleul les signalait (pages 82, 88 et 91 de l'étude d'impact).

Plusieurs oiseaux sont inventoriés en nicheurs « probables » comme le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse et « certains » comme le Pipit farlouse (page 96 et carte page 97). Cet oiseau classé vulnérable sur la liste rouge nationale est une espèce inféodée au milieu agricole, notamment les prairies. On peut également le trouver dans des friches agricoles, comme cela semble être le cas ici. C'est une espèce en fort déclin qui nidifie au sol. L'impact est avéré pour cette espèce, il y a une perte directe d'habitat sans zone de report. D'autres espèces y perdent un lieu de nourrissage. Malgré des enjeux, l'étude d'impact qualifie l'enjeu de « modéré » pour les oiseaux (page 107).

L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux pour les oiseaux au regard de la présence du Pipit farlouse, espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge nationale, nichant sur la zone de projet, de la perte d'habitat pour cette espèce et d'une manière générale, de la disparition d'un lieu de nourrissage pour l'ensemble des oiseaux.

Les principales mesures prises par le projet sont les suivantes :

- le balisage de la zone sensible de la frange arbustive au nord du projet le long de la voie SNCF à préserver (page 176) ;
- la réalisation des travaux de débroussaillage et de fauche en dehors de la période de nidification de mi-mars à mi-août (page 178) ;
- la pose de nichoirs à oiseaux (page 183) ;
- la plantation de haies (page 186) ;
- la mise en place d'une prairie de fauche (page 188) ;
- la végétalisation des noues et la plantation d'arbres dans ces noues (pages 207 et 209).

Les mesures sont peu précises. Le nombre de nichoirs, leur nature et leurs emplacements, le nombre d'arbres, les linéaires de haies et de noues et la surface de prairie de fauche ne sont pas indiqués et le cahier des prescriptions et recommandations (pièce PA10 du permis d'aménager) ne reprend pas ces mesures pour les lots privés. Par ailleurs, le plan de composition d'ensemble (pièce PA4) ne reprend pas les linéaires de haies vives prévues au nord du projet le long de la voie SNCF et de l'impasse de Mercelcave, même si le projet de règlement l'indique page 5 pour les parcelles 8 et 9.

Les espaces verts comprendront des secteurs engazonnés ou fleuris et un arbre pour 100 m² (pages 7 et 8 du cahier de recommandations). La plantation d'arbustes pourrait également être envisagée. Les essences devront être locales (pages 161 et 186 de l'étude d'impact). Il n'est pas recommandé de planter du frêne (mentionné dans la liste page 161) à cause de la maladie de la chalarose.

Le projet ne prévoit pas d'obligation d'accompagner les clôtures hors voirie de haies. Des haies en complément permettraient de contribuer à la création d'une trame verte. Le règlement fixe une palette pour les haies mais il n'est pas précisé si elles seront monospécifiques ou si les essences seront mixées. Un minimum de cinq essences est souhaitable pour obtenir une haie variée favorable à la biodiversité. En l'état, le projet de règlement ne prévoit pas les mesures permettant le libre

passage de la faune, notamment au niveau des clôtures (article 06, page 5 de la pièce PA10).

Aucune mesure ne permet de compenser la perte d'habitat du Pipit farlouse qui nidifie sur le secteur de projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser l'ensemble des mesures prévues pour le projet en faveur de la biodiversité, notamment le nombre, la nature et les emplacements des nichoirs, le nombre d'arbres, les linéaires de haies et de noues et la surface de prairie de fauche ;*
- *de décliner ces mesures dans le cahier des prescriptions et recommandations pour qu'elles soient prises en compte pour les lots privés ;*
- *de prévoir des clôtures en limite de lots permettant le libre passage de la faune et des haies afin de constituer une trame écologique ;*
- *de prévoir un nombre suffisant d'espèces différentes pour les haies (au moins cinq) afin que les haies soient favorables à la biodiversité ainsi que la plantation d'arbustes d'essence locale, en plus des arbres, sur les espaces verts ;*
- *d'ajouter des mesures permettant de compenser la perte d'habitat du Pipit farlouse qui nidifie sur le secteur de projet.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 215 et suivantes de l'étude d'impact. Elle prend en compte la zone de protection spéciale et les trois zones spéciales de conservation présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du site du projet. Celui-ci n'intercepte pas les aires d'évaluation spécifiques³ des espèces ayant justifié le classement en site Natura 2000 à l'exception des chauves-souris non présentes sur le site d'après le relevé faune-flore. Aucune incidence sur les sites Natura n'est attendue.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.4 Milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet n'est pas situé en zone à dominante humide du SDAGE, en périmètre de captage ou aire d'alimentation de captage. Le PLUi du Val de Somme intègre un schéma de gestion des eaux pluviales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée en octobre 2021 et conclut que le site d'étude n'est pas une zone humide (page 32 de l'étude d'impact).

Eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales du lotissement d'activités se fera par la création d'un

³ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

système de noues permettant la collecte des eaux de voiries, des allées piétonnes et des accès aux lots (page 63). Une surverse permet d'évacuer l'excédent de ces noues vers les bassins situés au bord du giratoire.

Pour les parcelles privées, les eaux de ruissellement seront traitées à la parcelle.

Il est indiqué que le volume d'infiltration sera conforme aux prescriptions du PLUi en vigueur qui impose un minimum de 60 l par mètre carré imperméabilisé.

La pluie de retour prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et notamment les deux bassins à côté du giratoire n'est pas précisée.

De plus, l'étude d'impact ne précise pas comment est géré le surplus des eaux pluviales en cas de pluie supérieure à la pluie de retour retenue pour le dimensionnement de l'ensemble des ouvrages, y compris ceux destinés à recevoir la surverse. Il convient de prendre en compte le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents et de démontrer l'adaptation du projet à ce contexte. .

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact en précisant pour quelle pluie de retour sont dimensionnés les ouvrages de gestion des eaux pluviales, y compris ceux destinés à collecter la surverse ;
- démontrer que le système de gestion des eaux pluviales retenu permet d'assurer l'absence d'aggravation sur l'amont et l'aval hydraulique en matière de ruissellement en considérant le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents.

Eaux usées

Le système d'assainissement de Villers-Bretonneux a fait l'objet d'une non-conformité en 2021 et 2022. L'analyse des données transmises pour l'année 2023 laisse envisager une nouvelle non-conformité. De nombreux déversements ont eu lieu en tête de station et ont affecté la performance de la station ces dernières années. La communauté de communes du Val de Somme propriétaire a cependant engagé des travaux afin de corriger la non-conformité.

L'étude d'impact précise page 163 que les eaux usées du projet seront collectées et renvoyées vers le réseau d'assainissement de la commune de Villers-Bretonneux, sans démontrer que cette dernière sera en mesure de les traiter correctement.

L'autorité environnementale recommande de garantir que le système d'assainissement de la commune de Villers-Bretonneux sera en mesure de traiter correctement les eaux usées du projet.

II.4.5 Énergie, climat et qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Amiénois.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone, plus ou moins importants selon leur couvert. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols et une perte du potentiel de stockage de carbone.

Les aménagements prévus (imperméabilisation des sols et constructions) et le trafic routier seront

émetteurs de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Mobilité et trafic routier

Le trafic routier journalier généré par le projet sera de 600 véhicules par jour pour les deux sens dont 10 % de poids-lourds (cartes pages 219 et 223 de l'étude d'impact).

La thématique des déplacements doux et des transports en commun est abordée pages 127 et 128 de l'étude d'impact. La gare de Villers-Bretonneux est à un kilomètre du lotissement. La réalisation d'un trottoir mixte piétons et vélos le long des voies internes de la zone et la réservation d'une bande de cinq mètres le long de la chaussée du val de Somme pour la continuité de ce trottoir vers le centre commercial Auchan situé à côté sont prévues par le projet (pièce PA4 Plan de composition d'ensemble du permis d'aménager). Des espaces vélos sont prévus à hauteur de 15 % des effectifs des salariés et des usagers (page 160).

Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, climat

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact présente pages 39 et suivantes le bilan de la qualité de l'air sur Villers-Bretonneux en se basant sur la station de mesures d'ATMO⁴ située à Amiens Saint-Pierre à vingt kilomètres du projet. Aucune quantification des émissions de polluants atmosphériques générés par le trafic induit par le projet n'a été réalisée. Il est seulement indiqué (pages 224 et 225) que « l'aire d'étude est reculée du centre-ville, les équipements accueillant des populations sensibles comme les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les équipements pour personnes âgées sont donc éloignés » et que l'impact sera modéré sur la qualité de l'air.

Les émissions de gaz à effet de serre du projet ont été évaluées (page 192 et suivantes). La réalisation du projet induira le rejet sur une durée de vie de 50 ans de 55 456 teq CO₂⁵ de gaz à effet de serre dans l'atmosphère avec une incertitude de ± 20 %. Cette estimation inclut la perte de stockage de carbone associée au changement d'affectation du sol. La phase de fonctionnement représenterait 84 % des émissions et la phase de construction 16 %. Plusieurs actions de réduction des émissions ont pu être identifiées qui pourraient éviter jusqu'à 12 844 teq CO₂, soit 23 % du total des émissions (cf. pages 197 et 198). Cependant, aucun engagement précis n'est pris, alors que certaines actions concernent la phase de réalisation comme l'utilisation d'enrobés comprenant des matériaux recyclés ou l'optimisation de la base vie.

L'autorité environnementale recommande de :

- *prendre des engagements précis pour réduire les émissions de gaz à effet de serre pouvant s'appliquer dès la phase d'aménagement suite à l'identification des postes de réduction réalisée dans l'étude d'impact et de rechercher des mesures complémentaires en phase de conception et/ou d'exploitation (création de puits de carbone, recours aux énergies décarbonées...) pour aboutir à un projet avec une empreinte carbone la plus faible possible ;*
- *préciser comment le projet s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen.*

Énergie

4 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

5 Une tonne équivalent CO₂ représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.

Les besoins en énergie du projet n'ont pas été estimés.

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables aurait dû être réalisée. Ses conclusions ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte sont des pièces obligatoires de l'étude d'impact au titre de l'article R.122-5-VII du code de l'environnement. L'article L.171-4 du code de la construction impose qu'un taux minimal de 30 % de la surface de la toiture d'un bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m² d'emprise au sol ou d'un bâtiment à usage de bureaux de plus de 1 000 m² d'emprise au sol soit consacré à un procédé de production d'énergies renouvelables.

Au-delà des obligations réglementaires, un taux minimal plus important de production d'énergies renouvelables pourrait être imposé pour l'ensemble des 21 lots au travers du cahier des prescriptions et recommandations (pièce PA10 du permis d'aménager) indépendamment de la superficie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de chiffrer les besoins en énergie du projet*
- *de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et, a minima, d'intégrer dans l'étude d'impact les conclusions de cette étude ainsi que la description de la façon dont il en a été tenu compte ;*
- *d'imposer un taux minimal de production d'énergies renouvelables pour les 21 lots au travers du cahier des prescriptions et recommandations (pièce PA10 du permis d'aménager).*